



ANNEXE 6

Détail des charges de service public de l'énergie par opérateur, prise en compte de l'échéancier de compensation du déficit d'EDF, des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et des frais de gestion liés à la mise aux enchères des garanties d'origine

Cette annexe présente les charges de service public de l'énergie à compenser en 2020 à chaque opérateur, en distinguant spécifiquement l'évaluation des frais financiers. Les charges de services public sont présentées en précisant l'affectation des charges au compte d'affectation spécial (CAS) « Transition énergétique » ou au programme budgétaire « Service public de l'énergie » (budget général).

Par ailleurs, cette annexe affiche le montant des frais de gestion à compenser à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et à Powernext.

Avertissement

Tous les résultats sont arrondis à une décimale (la plus proche) dans le corps du document. Toutefois, les résultats finaux utilisent uniquement des valeurs intermédiaires exactes non arrondies. De ce fait, il peut parfois survenir un très léger écart entre la somme des valeurs intermédiaires et les valeurs finales.

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE JURIDIQUE	3
1.1	CHARGES SUPPORTEES PAR LES OPERATEURS EN ELECTRICITE ET EN GAZ NATUREL.....	3
1.2	FRAIS FINANCIERS	3
1.3	CAS PARTICULIER D'EDF.....	4
1.4	FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	4
1.5	FRAIS LIES A L'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL ET A LA MISE AUX ENCHERES DES GARANTIES D'ORIGINE	4
2.	MODALITES DE CALCUL DES CHARGES	5
3.	DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE PAR OPERATEUR.....	6
4.	FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.....	7
5.	FRAIS DE GESTION DE POWERNEXT	7
6.	BILAN DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR 2020.....	7
7.	DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE DE CHAQUE OPERATEUR	8

1. CONTEXTE JURIDIQUE

1.1 Charges supportées par les opérateurs en électricité et en gaz naturel

En application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs au cours de l'année 2020 correspond :

- Au montant prévisionnel des charges au titre de l'année 2020 (annexe 1) ;
- Augmenté ou diminué de la régularisation de l'année 2018, correspondant à :
 - L'écart entre les charges constatées au titre de 2018 (annexe 3) et les charges prévisionnelles mises à jour au titre de cette même année¹ ;
 - L'écart entre les charges prévisionnelles 2018 notifiées aux opérateurs et les contributions recouvrées au titre de 2018 (annexe 5) ;
- Augmenté ou diminué de la mise à jour de la prévision de l'année 2019, correspondant à :
 - L'écart entre la mise à jour de la prévision de charges au titre de l'année 2019 (annexe 2) et les charges initialement prévues au titre de cette même année¹ ;
 - L'écart entre les charges prévisionnelles 2019 notifiées aux opérateurs et la prévision de recouvrement au titre de 2019 (annexe 5) ;
- Augmenté ou diminué des charges constatées au titre des années antérieures. Les opérateurs peuvent ainsi déclarer des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes, il s'agit de *reliquats* (annexe 4) ;
- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année 2018 ;
- Réduit du montant des produits financiers dégagés de la gestion des fonds perçus par la Caisse des dépôts et consignations ;
- Réduit d'une part, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine délivrées, en application des articles L. 446-3 et L. 446-4 (garanties d'origine biométhane)² ;
- Réduit du montant de la valorisation financière des garanties de capacités, en application de l'article L. 121-24 du code de l'énergie ;
- Augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 % (sections 1.2 et 2) ;
- Augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année précédente par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 (voir section 1.5).

1.2 Frais financiers

En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les charges de service public de l'énergie supportées par les opérateurs sont majorées ou diminuées de frais financiers définis comme suit : « *si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles* » L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 pour ce qui concerne l'électricité et à l'article L. 121-35 pour ce qui concerne le gaz « *il en résulte respectivement, une charge ou un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranchée aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes.* »

¹ Objet de la délibération de la CRE du 12 juillet 2018 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2019

² En application du décret n°2018-243 du 5 avril 2018 organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les acheteurs obligés ne sont plus subrogés dans les droits des producteurs à obtenir la délivrance des garanties d'origine de l'électricité produite dans le cadre d'un contrat d'achat et la valorisation financière des garanties d'origine ne vient plus en déduction des charges de service public de l'énergie. En ce qui concerne le biométhane, la déduction de la valorisation financière des garanties d'origine est intégrée dans les montants des charges des années respectives au sein des annexes 1, 2 et 3.

Le h) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables aux missions de service public incombant à chaque opérateur est « *augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L.121-19-1 et L.121-41, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 %, qui peut être modifié par décret. Les modalités de calcul de ces intérêts sont établies par la Commission de régulation de l'énergie.* »

1.3 Cas particulier d'EDF

L'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que « *le cas échéant, la Commission de régulation de l'énergie tient compte de l'échéancier prévisionnel de compensation du déficit mentionné au c du I de l'article 5 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative [déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015] et des intérêts correspondants prévus à l'article L. 121-19-1, fixé par arrêté des ministres chargés des finances et de l'énergie.* »

Seule EDF est concernée par ce dispositif : un arrêté du 13 mai 2016 modifié par un arrêté du 2 décembre 2016³ définit l'échéancier prévisionnel de recouvrement du déficit de compensation et des intérêts correspondants au titre des montants dus à EDF (cf. Tableau 1).

Cet arrêté précise que « *le montant de 5 779,8 M€ correspond au déficit de compensation au 31 décembre 2015, intérêts financiers au titre de 2013 et 2014 compris, et celui de 389,1 M€ correspond aux intérêts futurs au titre de 2015 à 2020.* »

Tableau 1 : Echéancier prévisionnel de recouvrement du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 et des intérêts y afférents définis dans l'arrêté du 2 décembre 2016 venant modifier l'arrêté du 13 mai 2016

En M€	DÉFICIT DE COMPENSATION restant dû au 31 décembre de l'année N – hors intérêts 2015	REMBOURSEMENT EN PRINCIPAL du déficit précité par le compte d'affectation spéciale «Transition énergétique»	PAIEMENT DES INTÉRÊTS FUTURS associés au déficit précité par le budget général
2015	5 779,8	0	
2016	5 585,8	194	99,3
2017	4 357,8	1 228,0	99,5
2018	2 735,8	1 622,0	87,2
2019	896,8	1 839,0	62,5
2020	0	896,8	40,6 ⁽¹⁾
Total	NA	5 779,8	389,1

(1) Dont 32,3 M€ dus au titre de l'année 2019 et 8,3 M€ dus au titre de l'année 2020.

1.4 Frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

En application du III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie « *la Caisse des dépôts et consignations notifie, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, le montant des frais de gestion qu'elle a effectivement supportés au titre de l'année précédente et le montant prévisionnel des frais de gestion pour l'année suivante. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des frais de gestion avant le 1^{er} juillet.* »

Le d du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public « *augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, au vu de la déclaration prévue au III de l'article R. 121-30 [précitée], ce montant comprenant l'écart constaté entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de l'année précédente.* »

1.5 Frais liés à l'inscription au registre national et à la mise aux enchères des garanties d'origine

En application du IV de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, « *l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 notifie, avant le 31 mars de chaque année, au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie, les éléments permettant de déterminer le montant des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1 au titre de l'année précédente ainsi*

³ L'arrêté du 13 mai 2016 pris en application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 2 décembre 2016 pris en application de l'article 4 de ledit arrêté du 13 mai 2016 pour tenir compte du montant d'excédent ou de déficit de compensation constaté par la CRE au titre de 2015.

que le montant prévisionnel de ces mêmes frais pour l'année suivante. La Commission de régulation de l'énergie détermine le montant des frais à compenser ».

Le I du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que la CRE évalue chaque année le montant des charges imputables aux missions de service public « *augmenté du montant prévisionnel des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1, arrêté dans les conditions précisées au IV de l'article R. 121-30 et corrigé, le cas échéant, de l'écart constaté entre le montant des frais prévisionnels et celui des frais supportés au titre de l'année précédente par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14.* »

L'entreprise Powernext a été désignée en application de l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Les tarifs facturés pour les différentes prestations réalisées au titre des articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie sont précisés dans l'arrêté du 24 août 2018.

2. MODALITES DE CALCUL DES CHARGES

La formule générique appliquée par la CRE pour le calcul des charges de service public de l'énergie pour 2020 est la suivante :

$$CP_{20} = CP'_{20} + (CP''_{19} - CP'_{19}) + (CP_{19} - CR_{19}) + (CC_{18} - CP''_{18}) + (CP_{18} - CR_{18}) + R_{18} + FF_{18}$$

où les frais financiers sont calculés comme suit :

$$\begin{aligned} FF_{18} = & [(CP_{18} - CR_{18}) + (CC_{18} - CP'_{18}) + R_{18}] * 0,5 * 1,72 \% \\ & + [(CP_{17} - CR_{17}) + (CC_{17} - 0,5 * CP'_{17} - 0,5 * CP''_{17}) + R_{17} + FF_{17}] * 1,72 \% \\ & + [(CP_{16} - CR_{16}) + (CC_{16} - CP''_{16}) + R_{16} + FF_{16}] * 0,5 * 1,72 \% \end{aligned}$$

avec :

FF_N = frais financiers calculés pour l'année N

CC_N = charges constatées au titre de l'année N

CP'_N = charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP''_N = mise à jour du montant des charges prévisionnelles au titre de l'année N

CP_N = charges prévisionnelles pour l'année N

CR_N = contributions recouvrées pour l'année N

CR'_N = montant prévisionnel des contributions recouvrées pour l'année N

R_N = charges supportées en année N au titre d'années antérieures mais qui ne pouvaient pas être prises en compte auparavant

N = année considérée

La formule de calcul des frais financiers a évolué pour prendre en compte l'impact de la mise à jour des charges prévisionnelles.

En application de l'article R. 121-31 la CRE évalue le montant des charges de service public en tenant compte « *des dernières estimations [...] du montant des compensations qui devraient être recouvrées au titre de l'année en cours* », en l'occurrence 2019. La CRE n'intervenant plus dans les opérations de recouvrement des contributions et de compensation des opérateurs pour les consommations d'électricité et de gaz postérieures au 31 décembre 2015 et n'ayant reçu aucun élément relatif à la prévision des « *compensations qui devraient être recouvrées* » au titre de l'année 2019 de la part des administrations en charge de l'exécution de la réforme de la fiscalité énergétique, elle n'intègre dès lors aucun élément à ce titre dans son évaluation du montant des charges à compenser. La formule de calcul des charges de service public de l'énergie pour 2020 prend ainsi la forme suivante :

$$CP_{20} = CP'_{20} + (CP''_{19} - CP'_{19}) + (CC_{18} - CP''_{18}) + (CP_{18} - CR_{18}) + R_{18} + FF_{18}$$

Cas particulier d'EDF

L'arrêté du 13 mai 2016, modifié par un arrêté du 2 décembre 2016, précise pour les années 2016 à 2020 les montants de recouvrement de l'échéancier et les montants correspondants au paiement des intérêts futurs associés au déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015. Ceci nécessite de prendre en compte dans le calcul des charges de service public de l'énergie pour EDF pour 2020 :

- Les montants définis par l'échéancier pour 2020 ;
- Une formule de calcul des frais financiers tenant compte des ajustements qui ont été apportés à la formule de calcul des charges les années précédentes pour tenir compte de la mise en place de l'échéancier et de la modification de celui-ci introduite par l'arrêté du 2 décembre 2016.

La formule de calcul des charges de service public de l'énergie pour EDF pour 2020 prend ainsi la forme suivante :

$$CP_{20} = CP'_{20} + (CP'_{19} - CP'_{19}) + (CC_{18} - CP'_{18}) + (CP_{18} - CR_{18}) + R_{18} + FF_{18} + Ech_{20}$$

où les frais financiers sont calculés comme suit :

$$FF_{18} = [(CP_{18} - CR_{18}) + (CC_{18} - CP'_{18}) + R_{18}] * 0,5 * 1,72 \%$$

$$+ [(CP'_{17} - CR_{17}) + (CC_{17} - 0,5 * CP'_{17} - 0,5 * CP'_{17}) + R_{17} + FF_{17}] * 1,72 \%$$

$$+ [(CP'_{16} - CR_{16}) + (CC_{16} - CP'_{16}) + R_{16} + FF_{16}] * 0,5 * 1,72 \%$$

avec :

CP'_{16} = charges prévisionnelles pour EDF pour 2016 diminué du montant du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 pris en compte par la CRE pour l'évaluation des charges à compenser pour 2016 avant la réforme, reliquats et frais financiers 2014 compris, et augmentées du montant de remboursement en principal et des intérêts correspondants définis par l'échéancier tel que ressortant de l'arrêté du 13 mai 2016⁴.

CP'_{17} = charges prévisionnelles pour EDF pour 2017 corrigées des modifications apportées à l'échéancier par l'arrêté du 2 décembre 2016⁵.

FF_{16} = frais financiers d'EDF pour 2016 calculés sans prise en compte du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 relevant de l'électricité ni les frais financiers correspondants⁶.

3. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE PAR OPERATEUR

Les détails du montant des charges de service public à compenser aux opérateurs en 2020 par type d'opérateur sont présentés dans le Tableau 2 et par opérateur dans le Tableau 3.

Tableau 2 : Charges de service public de l'énergie ventilées par type d'opérateurs et prenant en compte l'échéancier de recouvrement pour EDF

M€	Charges prévisionnelles au titre de 2020 (annexe 1)	Mise à jour de la prévision au titre de 2019 (annexe 2)	Prévision initiale au titre de 2019 (4)	Charges constatées au titre de 2018 (annexe 3)	Mise à jour de la prévision au titre de 2018 (4)	Charges prévisionnelles 2018 (2)	Contributions recouvrées 2018 (annexe 5)	Reliquats antérieurs à 2018 (annexe 4)	Frais financiers 2018 (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2020 avant la prise en compte de l'échéancier(3)	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement (annexe 6)	Charges prévisionnelles 2020 (4)
	CP'20	CP'19	CP'19	CC18	CP'18	CP18	CR18	Reliquat 09 à 17	FF18	CP20 avant Ech	Ech20	CP20
EDF	7 206,2	7 123,0	7 206,1	6 656,3	6 939,5	7 986,2	7 986,2	35,5	-19,1	6 856,2	937,4	7 793,6
Électricité de Mayotte	125,0	119,6	106,5	97,5	97,3	53,1	53,1	-1,1	-0,5	136,8		136,8
Entreprises locales de distribution	271,9	269,0	266,6	259,0	265,5	242,1	242,2	3,1	-0,6	270,3		270,3
Autres fournisseurs dont Organismes agréés	266,0	130,8	159,4	96,8	116,5	148,0	148,0	0,02	-0,7	217,0		217,0
RTE	40,0	6,3	45,0	9,4	37,0	17,9	17,9	0,0	-0,1	-26,3		-26,3
EDF PEI	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,2	0,0	0,002	0,0		0,002
Électricité & Eau de Wallis-et-Futuna	6,5	3,8	4,4	2,9	2,8	2,3	2,3	0,1	-0,01	6,1		6,1
Total	7 915,7	7 652,6	7 788,0	7 122,0	7 458,7	8 449,9	8 450,0	37,7	-21,0	7 460,1	937,4	8 397,5
										Frais de gestion CDC 2020		0,125
										Frais enchères garanties d'origine		0,606
										Total charges prévisionnelles 2020		8 398,2

⁴ Voir annexes 5 et 6 de la délibération du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

⁵ Voir annexe 5 de la délibération du 12 juillet 2018 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2019

⁶ Voir annexe 6 de la délibération du 13 juillet 2017 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

(1) Charges objet de la délibération du 12 juillet 2018 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2019

(2) Charges objet des délibérations du 13 juillet 2017 et du 21 décembre 2017 relatives à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2018

(3) $CP20 \text{ avant Ech} = CP'20 + (CP''19 - CP'19) + (CC18 - CP''18) + (CP18 - CR18) + \text{reliquat 09 à 17} + FF18$

(4) $CP20 = CP20 \text{ avant Ech} + Ech20$

Pour ce qui concerne EDF, le montant des charges constatées au titre de l'année 2018 est inférieur de 283,3 M€ (6 656,3 M€ - 6 939,5 M€) par rapport au montant de charges prévues pour cette année à la suite de la mise à jour opérée en 2018.

Le montant cumulé des charges ou des produits financiers constatés pour chaque opérateur est évalué à **- 21,0 M€** répartis entre :

- -19,1 M€ de frais financiers d'EDF ;
- -1,9 M€ de frais financiers des autres opérateurs.

En application de l'arrêté du 13 mai 2016 modifié, les montants prévus pour EDF pour 2020 au titre du remboursement du son déficit de compensation accumulé au 31 décembre 2015 et des intérêts associés s'élèvent respectivement à 896,8 M€ et à 40,6 M€. De ce fait, le montant des charges à compenser pour EDF doit être majoré du montant du remboursement en principal et des intérêts définis par l'échéancier. Le montant total retenu à la compensation d'EDF s'élève à 7 793,6 M€.

Le montant total des charges de service public provisionnelles pour 2020 est évalué à **8 397,5 M€** (7 793,6 M€ pour EDF et 603,8 M€ pour les autres opérateurs).

Le montant total des charges de service public provisionnelles pour 2020 se répartit de la manière suivante :

- 5 684,0 M€ au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;
- 2 713,5 M€ au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

Le détail de la répartition par opérateur, ainsi que de la distinction entre les charges relevant du CAS « transition énergétique » et du programme budgétaire « service public de l'énergie » est fournie dans le Tableau 3.

Comme détaillé au sein de la section 3 de l'annexe 5, certains opérateurs n'ont pas reversé les compensations de charges perçues en excès. Les montants à recouvrer sont ainsi augmentés de frais financiers.

4. FRAIS DE GESTION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Les charges à compenser à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des comptes relatifs aux charges de service public de l'énergie s'élèvent à **124 800 €** pour 2020.

Ce montant correspond à la somme des frais de gestion provisionnels au titre de 2020 (109 032 €) et de l'écart entre les frais de gestion constatés en 2018 et les frais provisionnels au titre de cette même année (15 768 €). Les frais de gestion constatés en 2018 (89 208 €) sont déterminés par l'arrêté du 9 juillet 2019⁷ relatif aux frais supportés par la Caisse des dépôts et consignations.

Ces frais relèvent du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

5. FRAIS DE GESTION DE POWERNEXT

Les charges à compenser à l'entreprise Powernext pour l'enregistrement des installations de production sur le compte de l'État, l'émission des garanties d'origine et leur mise aux enchères s'élèvent à **606 000 €** pour 2020.

Ce montant correspond aux frais pour ces prestations au titre de l'année 2020 sans régularisation des années précédentes, ces dispositions étant entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

6. BILAN DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR 2020

En prenant en compte les 8 397,5 M€ à compenser aux opérateurs auxquels s'ajoutent les 0,125 M€ de frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les 0,606 M€ de frais de Powernext pour la mise aux enchères des garanties d'origine, les charges de service public de l'énergie pour 2020 s'élèvent à **8 398,2 M€**. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- **5 684,6 M€** au titre des charges relevant du CAS « transition énergétique » ;

⁷ Arrêté du 9 juillet 2019 relatif aux frais supportés par la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion de comptes spécifiques relatifs à la compensation des charges de service public de l'énergie en application du III de l'article R. 121-30 du code de l'énergie

- **2 713,6 M€** au titre des charges relevant du programme budgétaire « service public de l'énergie ».

7. DETAIL DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE DE CHAQUE OPERATEUR

Le Tableau 3 présente les détails des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2020.

Tableau 3 : Charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2020

En €	Charges retenues pour 2020						
	Nom	Charges hors frais financiers et avant échancier	Frais financiers 2018	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement	TOTAL	dont CAS	dont Budget
	R.S.E. REGIE SERVICES ENERGIE AMBERIEUX	798 885	-1 046	0	797 839	793 963	3 876
	SICAE de l'Aisne	1 147 312	-3 573	0	1 143 739	1 137 654	6 085
	Énergie Développement Services du BRIANÇONNAIS	320 975	-29 345	0	291 630	278 033	13 596
	Régie Municipale d'Électricité ROQUEBILLIERE	34 372	143	0	34 515	34 553	-38
	Régie Communale d'Électricité GATTIÈRES	60 707	49	0	60 756	60 463	293
	Régie Électrique DALOU	10 657	-423	0	10 234	11 088	-854
	Régie municipale d'Électricité VARILHES	311 793	-3 939	0	307 854	309 264	-1 410
	Régie Municipale d'Électricité VICDESSOS	4 989	-182	0	4 806	4 804	2
	Régie Municipale d'Électricité MAZÈRES	691 842	-5 224	0	686 619	690 067	-3 448
	Régie Municipale d'Électricité L'HOSPITALET	0	-5	0	-5	-5	0
	Régie Municipale d'Électricité ARIGNAC	63 757	-219	0	63 538	63 568	-30
	Régie Électrique MERCUS GARRABET	5 898	14	0	5 912	5 905	7
	Régie Municipale d'Électricité MERENS LES VALS	4 837	2	0	4 839	5 024	-185
	Régie municipale d'Électricité QUIÉ	4 157	20	0	4 177	4 174	3
	Régie municipale d'Électricité TARASCON-SUR-ARIÈGE	422 498	2 707	0	425 205	424 857	348
	Régie municipale d'Électricité SAVERDUN	1 414 350	4 531	0	1 418 881	1 415 289	3 592
	Régie d'Électricité SAINT-QUIRC - CANTE - LISSAC - LABATUT	191 383	36	0	191 420	189 945	1 474
	S.I.C.A.E. DE LA REGION DE PRECY SAINT-MARTIN	1 959 985	-1 735	0	1 958 249	1 956 096	2 153
	Régie d'Électricité COUNOZOULS	0	-52	0	-52	-52	0
	Régie Municipale d'Énergie Électrique QUILLAN	310 254	-629	0	309 625	310 091	-465
	S.I.V.O.M. LABERGEMENT SAINTE-MARIE	182 599	828	0	183 427	182 181	1 246
	Régie SDED EROME	42 367	14	0	42 381	42 275	106
	Régie SDED Gervans	49 492	-15	0	49 477	49 477	0
	Société d'économie mixte locale DREUX - GEDIA	10 430	617	0	11 047	29 314	-18 267
	Régie Municipale d'Électricité CAZÈRES	246 357	-721	0	245 636	242 562	3 074
	Régie Municipale d'Électricité MARTRES TOLOSANE	8 521	-141	0	8 380	7 562	819
	Régie Municipale d'Électricité MONTESQUIEU VOLVESTRE	0	1 523	0	1 523	1 504	20
	Régie municipale d'Électricité MIRAMONT DE COMMINGES	44 252	189	0	44 441	44 494	-53
	Régie Municipale Multiservices de LA REOLE	20 636	58	0	20 694	9 179	11 516
	Régie d'Électricité du Syndicat du SUD DE LA REOLE	1 088 615	356	0	1 088 971	1 088 846	125
	Régie Municipale d'Électricité BAZAS	14 428	361	0	14 789	27 476	-12 686
	Régie Municipale d'Électricité GIGNAC	202 979	217	0	203 195	192 774	10 421
	Régie Municipale d'Électricité CAZOULS LES BÉZIERS	125 056	-180	0	124 876	125 249	-373
	Coopérative d'Électricité SAINT-MARTIN DE LONDRES	6 496 532	3 330	0	6 499 862	6 479 921	19 941
	GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE	7 543 215	-27 050	0	7 516 165	4 454 587	3 061 578
	Régie Municipale d'Électricité SALINS LES BAINS	32 363	-80	0	32 283	30 658	1 625
	GASCOGNE ENERGIES SERVICES AIRE SUR L'ADOUR (ex Régies Municipales)	1 900 548	-1 833	0	1 898 715	1 903 725	-5 010

ANNEXE 6

11 juillet 2019

En €	Charges retenues pour 2020						
	Nom	Charges hors frais financiers et avant échancier	Frais financiers 2018	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement	TOTAL	dont CAS	dont Budget
	S.I.C.A.E. REGION DE PITHIVIERS	5 103 094	-69 497	0	5 033 597	5 002 704	30 894
	Régie Communale Électrique SAULNES	13 727	-38	0	13 689	12 164	1 525
	SAEML UEM USINE D'ELECTRICITE DE METZ	17 098 604	41 505	0	17 140 109	13 378 604	3 761 505
	Régie Communale d'Électricité PIERREVILLERS	9 995	-4	0	9 991	10 377	-386
	Régie Municipale d'Électricité ROMBAS	46 073	124	0	46 198	46 517	-319
	Régie Municipale d'Électricité CREUTZWALD	673 538	7 898	0	681 436	653 391	28 045
	Régie Municipale de Distribution CLOUANGE	14 438	106	0	14 543	14 430	113
	Régie d'Électricité BITCHE	40 141	162	0	40 302	39 589	713
	Régie Électrique MOYEUVE PETITE	-91	-2	0	-93	-93	0
	Régie Communale d'Électricité SAINTE-MARIE AUX CHENES	24 490	130	0	24 620	24 067	553
	Régie Communale d'Électricité UCKANGE	67 722	695	0	68 417	53 514	14 903
	Régie Municipale de Distribution d'Électricité de HAGONDANGE	56 250	178	0	56 428	46 043	10 385
	Régie d'Électricité SCHOENECK	38 648	45	0	38 693	39 218	-524
	Régie Municipale d'Électricité AMNÉVILLE	63 380	45	0	63 425	62 711	715
	Régie Communale d'Électricité REDANGE	0	-144	0	-145	-145	0
	Régie Municipale d'Électricité HOMBORG HAUT	16 719	67	0	16 787	22 367	-5 580
	Régie Municipale d'Électricité ENERGIS SAINT-AVOLD	438 046	1 918	0	439 964	59 064	380 900
	R.M.E.T. TALANGE	54 932	954	0	55 886	54 628	1 258
	Régie Municipale d'Électricité et de Télé-distribution MARANGE SILVANGE TERNEL	20 135	-362	0	19 773	19 169	604
	Régie Municipale d'Électricité MONTAIS LA MONTAGNE	8 332	22	0	8 354	8 337	18
	S.I.C.A.E. CARNIN	16 400	28	0	16 428	16 357	71
	Régie Électrique FONTAINE AU PIRE	2 541	-53	0	2 488	2 342	146
	SEM BEAUVOIS DISTRELEC	9 547	-147	0	9 399	7 992	1 408
	Régie Municipale d'Électricité LOOS	21 414	951	0	22 365	19 979	2 386
	Régie Communale d'Électricité MONTATAIRE	1 948 040	-2 888	0	1 945 152	104 321	1 840 832
	S.I.C.A.E. OISE	7 740 291	-14 781	0	7 725 510	5 721 306	2 004 204
	Société d'Électricité Régionale des CANTONS DE LASSIGNY & LIMITROPHES	3 236 211	-2 938	0	3 233 274	1 795 834	1 437 440
	Régie Municipale d'Électricité LARUNS	16 731	-255	0	16 477	19 487	-3 010
	SIVOM d'énergie du Pays toy	10 389	-173	0	10 216	9 119	1 097
	Régie Électrique CAPVERN LES BAINS	5 232	1	0	5 233	6 015	-782
	Energies Services LANNEMEZAN	246 008	-1 409	0	244 599	260 314	-15 715
	Régie Électrique LA CABANASSE	7 741	30	0	7 771	7 759	12
	Régie Électrique Municipale PRATS DE MOLLO LA PRESTE	-47 852	-2 291	0	-50 142	-48 418	-1 725
	Régie Électrique Municipale SAINT-LAURENT DE CERDANS	-8 201	-298	0	-8 500	-7 198	-1 302
	Régie Intercommunale d'Électricité NIEDERBRONN REICHSHOFFEN	224 798	294	0	225 092	225 561	-469
	GAZ DE BARR	57 532	338	0	57 870	47 513	10 357
	UME	968 711	-499	0	968 212	966 548	1 665
	Centrale Électrique VONDERSCHEER	926	-5	0	921	922	-1
	Régie Municipale d'Électricité de la ville de SARRE UNION	1 459 133	1 970	0	1 461 103	44 387	1 416 716
	ES ENERGIES STRASBOURG	60 902 927	90 196	0	60 993 123	51 204 152	9 788 971
	VIALIS	3 849 324	33 585	0	3 882 909	3 940 780	-57 871
	Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	2 922 821	-26 266	0	2 896 555	2 894 378	2 177
	SAEML HUNELEC Service de Distribution Public HUNELEC	177 807	583	0	178 390	179 137	-747

ANNEXE 6

11 juillet 2019

En €	Charges retenues pour 2020						
	Nom	Charges hors frais financiers et avant échancier	Frais financiers 2018	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement	TOTAL	dont CAS	dont Budget
	SICAE EST	4 272 207	1 258	0	4 273 465	4 259 409	14 056
	Régie Municipale d'Électricité LA CHAMBRE	19 489	51	0	19 541	19 329	211
	Régie Municipale d'Électricité de SAINT-AVRE	15 843	-1	0	15 842	15 400	442
	Régie de Distribution d'Énergie Électrique SAINT-MARTIN SUR LA CHAMBRE	23 410	5	0	23 416	23 416	-1
	Régie Municipale d'Électricité SAINTE-MARIE DE CUINES	9 320	-141	0	9 179	9 074	105
	SOREA	1 329 415	-21 276	0	1 308 139	1 316 000	-7 861
	Régie Électrique AIGUEBLANCHE	50 967	89	0	51 056	50 578	478
	Régie Électrique PETIT COEUR	2 047	-8	0	2 039	1 953	85
	Régie d'Électricité du Morel	25 822	42	0	25 865	25 956	-92
	Régie Municipale d'Électricité PONTAMAFREY MONTPASCAL	17 749	-5	0	17 745	17 745	0
	Régie Électrique TIGNES	812 278	-219	0	812 059	807 843	4 216
	Régie Électrique Communale BOZEL	-17 198	-65	0	-17 263	-17 482	219
	Régie Électrique Communale AUSSOIS	9 471	85	0	9 555	9 555	0
	Régie Électrique AVRIEUX	3 100	-10	0	3 090	3 118	-27
	Régie Électrique VILLARODIN BOURGET	-9 601	-79	0	-9 680	-9 680	0
	Régie Électrique SAINTE-FOY TARENTEISE	8 231	18	0	8 249	8 251	-2
	Régie Électrique Municipale VILLAROGIER	2 117	14	0	2 131	2 132	-1
	Régie Électrique Municipale LA CHAPELLE	52 063	73	0	52 136	52 136	0
	Régie Électrique MONTVALEZAN	9 372	-86	0	9 285	9 288	-3
	Régie d'électricité TOURS EN SAVOIE	24 026	27	0	24 053	23 999	55
	Syndicat d'Électricité SYNERGIE MAURIENNE	471 705	1 598	0	473 303	473 752	-449
	Régie Gaz Électricité de la Ville BONNEVILLE	136 277	2 301	0	138 578	132 372	6 206
	Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergies VALLÉE DE THÔNES	256 872	1 230	0	258 102	252 814	5 289
	Régie Municipale Électrique LES HOUCHES	275 485	-19	0	275 466	278 039	-2 573
	Régie Municipale d'Électricité SALLANCHES	311 899	2 120	0	314 019	329 764	-15 745
	ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL (SAEML)	1 453 641	-2 632	0	1 451 010	1 424 549	26 460
	S.A.I.C. PERS LOISINGES	177 791	289	0	178 080	177 345	736
	Régie d'Électricité d'Elbeuf	86 271	-1 831	0	84 441	79 338	5 102
	Régie Communale de Distribution d'Électricité MITRY MORY	35 233	-25	0	35 209	25 985	9 224
	S.I.C.A.E. E.L.Y. : RÉGION EURE & LOIR YVELINES	268 163	-1 672	0	266 491	262 044	4 447
	SEOLIS	43 859 826	-253 291	0	43 606 535	43 456 436	150 099
	S.I.C.A.E. de la SOMME et du CAMBRAISIS	13 810 468	1 693	0	13 812 161	13 774 221	37 940
	GAZELEC DE PERONNE	330 768	-34 140	0	296 628	303 450	-6 823
	Régie Communale d'Électricité MONTDIDIER	438 744	-9 576	0	429 168	421 624	7 544
	Régie Municipale d'Électricité SAINT-PAUL CAP DE JOUX	1 761	-39	0	1 723	1 952	-229
	SICAE du CARMAUSIN	2 905 006	-5 301	0	2 899 706	2 893 745	5 961
	Régie Municipale d'Électricité et de Gaz Energie Services Occitans CARMAUX ENEO	493 985	-234	0	493 752	340 632	153 119
	EPIC ENERGIES SERVICES LAVAUR - Pays de Cocagne	2 113 739	-9 889	0	2 103 850	2 036 062	67 788
	Régie d'Électricité du Département de la Vienne SOREGIES	56 473 626	-297 275	0	56 176 351	56 183 644	-7 292
	Régie Municipale Électrique SAINT-LÉONARD DE NOBLAT	8 857	183	0	9 040	8 931	108
	Régie Municipale d'Électricité LA BRESSE	599 243	2 301	0	601 544	600 535	1 009
	S.I.C.A.E. CANTONS DE LA FERTÉ-ALAIS & LIMITOPHES	180 911	-577	0	180 335	179 208	1 126

ANNEXE 6

11 juillet 2019

En €	Charges retenues pour 2020						
	Nom	Charges hors frais financiers et avant échancier	Frais financiers 2018	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement	TOTAL	dont CAS	dont Budget
	Coopérative d'Electricité VILLIERS SUR MARNE	39 450	151	0	39 601	26 184	13 417
	S.I.C.A.E. VALLEE DU SAUSSERON	41 264	-77	0	41 187	40 628	559
	DIRECT ENERGIE	6 328 928	130 404	0	6 459 332	4 960 203	1 499 129
	Electricité de France	6 875 372 711	-19 122 834	937 400 000	7 793 649 877	5 233 444 136	2 560 205 740
	ENERCOOP	1 709 693	-14 520	0	1 695 173	1 711 992	-16 819
	ENERGEM	5 383	215	0	5 598	2	5 597
	SAVE	42 842 092	-277 453	0	42 564 640	42 618 438	-53 798
	Gaz de Bordeaux	-339 375	-2 241	0	-341 617	0	-341 617
	Gaz de Paris	20 426 404	11 742	0	20 438 146	20 441 515	-3 369
	Veolia Eau REGIONGAZ	2 479	194	0	2 672	0	2 672
	EON France Energie Solutions SAS	0	-4 838	0	-4 838	0	-4 838
	GAS NATURAL EUROPE (ex Gas Natural Commercialisation France SA)	-1 382	-1 847	0	-3 229	0	-3 229
	Gazprom Marketing and Trading France	-230 750	5 065	0	-225 685	0	-225 685
	SICAR	-345	-6	0	-351	0	-351
	SOVEN	-387	-1 661	0	-2 048	0	-2 048
	Total Energie Gaz (Tegaz)	1 271 191	-3 343	0	1 267 848	1 283 133	-15 284
	SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17	11 161 383	-3 905	0	11 157 477	11 344 534	-187 057
	ENGIE (ex-GDF SUEZ SA)	83 227 443	-571 772	0	82 655 671	87 162 672	-4 507 001
	PROXELIA	-2 873	-537	0	-3 410	-3	-3 407
	SELIA	-74	34	0	-40	0	-40
	Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna	6 090 764	-6 060	0	6 084 704	0	6 084 704
	SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE	10 281 246	-30 446	0	10 250 801	10 250 801	0
	Terreal	1 373 486	-9 756	0	1 363 730	1 363 730	0
	ENI GAS & POWER France	-887 274	-11 330	0	-898 604	0	-898 604
	CALEO	-9 658	-213	0	-9 871	0	-9 871
	ANTARGAZ	7 684	2 224	0	9 907	0	9 907
	GEDIA ENERGIES & SERVICES	1 363	155	0	1 519	2	1 517
	SYNELVA COLLECTIVITÉS	6 512 120	-1 253	0	6 510 867	6 464 345	46 522
	Régie Municipale d'Electricité CAMBOUNET SUR LE SOR	-30	-1	0	-31	-31	0
	ENDESA ENERGIA SA	8 597 491	3 784	0	8 601 275	8 602 529	-1 254
	ALSEN	2 896 571	5 258	0	2 901 829	2 901 414	415
	SECH (Société d'Energies et de Combustibles Havraise)	199	37	0	236	0	236
	PICOTY	4 001 524	4	0	4 001 528	4 001 524	4
	Réseau de Transport d'Electricité	-26 250 601	-72 709	0	-26 323 310	-26 323 310	0
	S.A.E.M. ELECTRICITE DE MAYOTTE	137 216 582	-451 885	0	136 764 697	9 056 023	127 708 674
	EDF Production Electrique Insulaire	0	1 978	0	1 978	0	1 978
	OUI ENERGY	-31 366	706	0	-30 660	19	-30 679
	ÉNERGIES DU SANTERRE	-23 857	717	0	-23 140	0	-23 140
	Joul	-153 139	-1 953	0	-155 092	-132 134	-22 957
	Union des producteurs locaux d'électricité	-169 434	-2 183	0	-171 616	-173 002	1 386
	BHC ENERGY	-3 957 796	15 924	0	-3 941 872	-3 941 872	0
	BCM ENERGY	-992 696	0	0	-992 696	-992 696	0
	DYNEFF	16 246	267	0	16 513	0	16 513
	ALTERNA	0	48	0	48	0	48
	GEG Source d'Energies	1 238 075	29 714	0	1 267 788	1 267 788	0
	SOLVAY ENERGY SERVICES (ex RHODIA ENERGY)	2 969 994	0	0	2 969 994	2 969 994	0

11/12



En €	Charges retenues pour 2020						
	Nom	Charges hors frais financiers et avant échéancier	Frais financiers 2018	Correction au titre de l'échéancier de recouvrement	TOTAL	dont CAS	dont Budget
	Gaz et solutions / ESLC Services	0	23	0	23	0	23
	BUDGET TELECOM - MINT ENERGIE	4 805	22	0	4 827	0	4 827
	PROVIRIDIS SAS	4 497 007	0	0	4 497 007	4 497 007	0
	REDEO ENERGIES SAS	21 308 581	0	0	21 308 581	21 308 581	0
	Vattenfall	25 343	0	0	25 343	0	25 343
	Total	7 481 090 557	-21 010 790	937 400 000	8 397 479 767	5 683 990 411	2 713 489 356